Article 24 Contrôle | Composition

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification de deux contrôleurs élus par l'assemblée générale. Ils sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 25 | Contrôle | Attributions

Les contrôleurs attestent que le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et que ces derniers sont tenus avec exactitude. Ils soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur leurs constatations. Ils vérifient si l'utilisation des fonds a été faite conformément aux décisions des organes compétents.

E - Dissolution et liquidation

Article 26 | Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 de tous les membres de l'association ayant le droit de vote.

Article 27 | Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'actif servira tout d'abord à payer et à embourser les dettes.

Article 28 | Répartition du solde actif

L'affectation du solde éventuel sera décidée par l'assemblée générale à la majorité des membres actifs. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

F - Divers

Article 29 | Responsabilité

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Article 30 | Imprévus

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60ss du Code Civil Suisse sont applicables.

Article 31 | For juridique

En cas de litige, le for juridique se trouve au siège de l'association.

G - Comité

Ainsi fait à Orsières le 09.12.2004 et adopté par l'AG du 22.12.2004, avec le comité composé de 5 membres :

Stéphane Maret (président), Sandra Thétaz (secrétaire), Armelle Maret (caissière), Stéphane Schers (directeur technique), Daniel Thétaz (membre, remplacé par Alain Lovey depuis l'AG ordinaire 2006).

Renouvellement du comité adopté à Orsières par l'AG du 28.08.2019 :

Stéphane Schers (président), Sandra Thétaz (secrétaire), Cécile Thétaz (caissière), Alain Lovey (membre), Annette Buchard (membre).

Swiss Dojo Karate Do Association Orsières / Route du Stade 20 / 1937 Orsières / www.swissdojo.ch / 079 631 05 10 / info@swissdojo.ch



Swiss Dojo Karate Do Association Orsières STATUTS

A - Dénomination, forme juridique, siège et but

Article 1 | Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom de « Swiss Dojo Karaté-Do Association Orsières » une association organisée corporativement au sens 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 | Siège

Le siège de l'association est à Orsières.

Article 3 | But et activité

L'association Swiss Dojo Karaté-Do Association Orsières a pour but d'organiser des entraînements et des stages afin d'enseigner la pratique du karaté traditionnel (shotokan) de Me Gichin Funakoshi.

Article 4 | Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

B - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 | Composition

L'association se compose :

A des membres actifs B des membres passifs C des membres sympathisants D des membres d'honneur

Article 6 | Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'entraînent régulièrement dans le cadre de l'association. Les membres actifs paient une cotisation mensuelle à l'association et une cotisation annuelle à la fédération. Les membres actifs ont le droit de vote. La qualité de membre actif ne s'éteint que par la démission, l'exclusion ou le non-paiement des cotisations.

Article 7 | Membres passifs

Les membres passifs sont des personnes physiques qui pour des raisons personnelles doivent cesser momentanément leur activité au sein de l'association. Les membres passifs paient une cotisation annuelle à la fédération. Les membres passifs ont le droit de vote. La qualité de membre passif ne s'éteint que par la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation.

Article 8 | Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par leur apport financier, matériel ou moral. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Article 9 | Membres d'honneur

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut décerner le titre de membre d'honneur, à toute personne ayant rendu des services éminents à l'Association. Ces membres sont exonérés de toute obligation.

Article 10 | Admission

Pour être admis au sein de l'association en tant que membre, il faut s'engager à respecter les statuts et les règles qui régissent la pratique du karaté et s'acquitter de ses obligations financières mensuelles envers l'Association. Le comité statue librement et en dernier ressort sur les demandes d'admission

Article 11 | Démission

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association Suisse Dojo Karaté-Do Association Orsières à la fin d'un exercice annuel, par une déclaration écrite au comité. Le membre démissionnaire doit la cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

Article 12 | Exclusion

Le comité prend à l'égard des membres de l'association, dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et ou l'honneur de l'association ou de ses membres, une sanction appropriée. En cas de faute grave ou de récidive, le comité peut prononcer l'exclusion immédiate. Dans tous les cas, le membre fautif doit être entendu.

Le membre puni ou exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale contre la sanction prononcée à son égard. L'assemblée générale peut confirmer la sanction, l'infirmer ou décider d'une autre sanction. Le membre exclu doit la cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

C - Ressources

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association Suisse Dojo Karaté-Do Orsières Association sont :

- A les cotisations mensuelles, le montant est fixé par le comité
- C les dons et legs

D - Organisation

Article 14 | Organe de l'association

- A l'assemblée générale
- B le comité
- C l'organe de contrôle
- D la commission technique

Article 15 | Assemblée générale | Composition | Convocation | Ordre du jour

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de cette dernière. Elle est convoquée par le comité en session ordinaire au moins une fois l'an, en session extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou chaque fois que le cinquième des membres en fait la demande écrite au comité.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut-être valablement prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 16 | Assemblée générale | Attribution

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- A adoption et modification des statuts
- B élection des membres du comité, de son président, du secrétaire, du caissier ainsi que de l'organe de contrôle
- C approbation du compte d'exploitation, du bilan et du rapport de gestion
- D prend connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée
- E se prononce sur le budget de l'association
- F se prononce sur les propositions formulées par les membres

Article 17 | Assemblée générale | Droit de vote | Mode de vote

Chaque membre ayant payé ses cotisations a droit de vote à une voix dans l'assemblée générale. Les nominations et les votations se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret, si la demande est faite par la majorité absolue des voix présentes ayant droit de vote.

Article 18 | Assemblée générale | Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ayant droit de vote. Une majorité des 3/4 des membres présents ayant droit de vote est requise pour la révision des statuts. La dissolution de l'association doit être approuvée par les 2/3 des membres présents ayant droit de vote, dans une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Article 19 | Assemblée générale | Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

Article 20 | Comité | Composition

La direction de l'association incombe à un comité de trois à cinq membres. Le comité est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le comité est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier. Un directeur technique et un membre peuvent faire partie du comité.

Article 21 | Comité | Séances

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Article 22 | Comité | Attributions

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour poursuivre les objectifs définis par la pratique du karaté, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il est tenu en particulier :

- A de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci
- B de tenir une liste des membres
- de percevoir les cotisations mensuelles et gérer les fonds conformément au budget
- D de statuer sur les demandes d'admission
- E d'établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité arrêtés au 31 juillet
- F l'association est engagée par la signature du président et du caissier

Le comité représente l'association envers les tiers et détermine le mode de signature.

Article 23 | Comité | Décisions

Le comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.